



Arrêt

**n° 48 678 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me L. PEPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya). Le 17 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande.

1.2. Le 23 février 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Nairobi. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Références légales:

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Motivation

* L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

* Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant.

La requérante présente des photos des ses compositions (bijoux) et de son art mais ne fournit pas de revenus réguliers liés à son activité professionnelle

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

* Autres :

Doutes quant au but réel du séjour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans son recours, la partie requérante indique faire choix du néerlandais pour la procédure et de l'anglais pour son audition.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/14 de la Loi dispose:

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

2.3. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en langue française et que l'emploi de cette langue n'est pas contestée, dès lors que la décision entreprise est rédigée en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 précité, être traité en français.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'Arrêté ministériel portant délégation de pouvoir du Ministre, qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, du 22 juin 2009.

Elle soutient en substance que la décision attaquée serait prise par l'attaché [B.N.].

La Loi reconnaît la compétence de prendre la décision de visa « au Ministre ou son délégué ». Elle ne peut vérifier si la décision a effectivement été prise par un attaché, la signature étant absente. La simple mention du nom de l'attaché est insuffisante pour conclure que la décision a effectivement été prise par la personne mentionnée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la Loi, de l'article 5 du Règlement 562/2006 et de l'obligation de motivation matérielle.

En substance, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 62 de la Loi, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 5 du Règlement cité au moyen. Elle soutient qu'un engagement de prise en charge a été signé, de sorte qu'elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants. Ensuite, s'agissant de la nécessité des moyens de subsistance en vue de garantir le retour dans le pays d'origine ou encore de revenus réguliers, elle constate que cette condition ne figure pas dans le Règlement 562/2006. Elle soutient que l'objet du voyage était expliqué dans la demande, elle ne comprend pas le motif de la décision qui indique que l'objet ne serait pas clair.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme et maintient les arguments développés dans son recours initial.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner précisément la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de mentionner quel article de l'Arrêté ministériel qu'elle cite dans son moyen, et qu'elle estime applicable en l'espèce, serait violé par la décision attaquée ; partant le moyen est irrecevable.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la décision a été validée par [N.B.], attaché, qui est compétent en vertu de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation du Ministre en matière d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Sur le second moyen pris, à titre liminaire, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose que :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

4.3. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence de ces conditions cumulatives. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344; C.E., 7 décembre 2001, n° 101.624).

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant n'offre pas « de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et

suffisants ». Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence « des moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressée] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquérir légalement ces moyens », et à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 4.2., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, des garanties suffisantes de retour de la requérante dans son pays d'origine à l'expiration de son séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de la décision querellée, se bornant à affirmer que l'engagement de prise en charge n'est pas remis en cause. Le Conseil rappelle, en effet, que ce motif, qui conteste le fait que la requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, mais à la condition que celle-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne à l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que la requérante aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'elle exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que la requérante n'offrait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'elle ne démontrait pas suffisamment qu'elle exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

4.5. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE